

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3730-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale place
d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et
district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION POUR REALISER UN
PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT À INTÉGRER L'APPLICATION
MAISON *FICH* DANS *SAP***
(Articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q., c.R-6.01 (la «Loi»))

LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, étendre son réseau de distribution;
4. En vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, G.O. II, 5 septembre 2001, no 36, p. 6165, (le « Règlement ») la demanderesse doit notamment obtenir cette autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel ainsi que pour étendre son réseau de distribution de gaz naturel, dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, la demanderesse s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à l'intégration de l'application informatique maison *FICH* dans *SAP* (« projet SAP 2B »);

6. La demanderesse projette de moderniser le système informatique de traitement de la facturation de sa clientèle résidentielle et commerciale en mettant en œuvre le projet SAP2B;
7. La description générale relative au projet SAP2B, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, document 1;
8. Le coût global estimé du projet est de 25,3 millions de dollars;
9. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
10. Conformément à la décision D-2009-156, la demanderesse demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet SAP2B;
11. La demanderesse exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du présent projet par la Régie;
12. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie;
13. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, la demanderesse ne doit obtenir aucune autre autorisation pour la réalisation du projet;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Gaz Métro à mettre en œuvre le projet SAP2B, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, document 1;

AUTORISER

Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au projet SAP2B;

Montréal, le 5 mai 2010



M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com